

Règlement intérieur de l'élève

Titre I - Dispositions générales / Preamble

1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement dans l'intérêt de tous. A cette fin, il rappelle à l'élève ses droits et ses obligations.

Il fixe notamment :

- les principes généraux du bien vivre ensemble,
- les comportements attendus,
- les sanctions envisagées en cas de manquement.

Le présent règlement intérieur s'applique en tout endroit de l'établissement sur temps scolaire. Il s'applique également lors de toutes sorties et activités organisées par l'établissement.

L'élève doit avoir une attitude, une tenue et un comportement conforme à celui attendu d'un élève citoyen en toute circonstance.

L'élève doit respecter tous et chacun des adultes de l'établissement, leur personne, leur rôle et leur autorité. Il doit aussi respecter tous et chacun des autres élèves, leur personne, leur travail, leur liberté et leur vie privée.

L'élève doit employer un langage respectueux, sans vulgarité ni grossièreté. Il applique les règles de politesse et de courtoisie élémentaires.

L'élève doit respecter le cadre de vie qui lui est proposé et la qualité de ce lieu. Il doit respecter les biens de toutes les personnes qui travaillent dans ce lieu, ainsi que tous les biens collectifs mis à sa disposition. Il est également responsable de ses outils de travail, y compris les manuels scolaires.

L'élève doit contribuer à améliorer l'environnement de chacun, en respectant le calme et la propreté de l'institution. Il doit aussi signaler à l'enseignant toutes détériorations.

La transgression de toutes ces dispositions entraînera une sanction et le cas échéant, une participation financière des représentants légaux pour la réparation effectuée.

2. Caractère propre

Etablissement catholique d'enseignement, l'école se donne pour mission d'enseigner, d'éduquer et d'éveiller à la vie personnelle. Il cherche à aider chacun à donner un sens à sa vie. Il n'a pas pour objectif de remplacer la famille et son rôle d'éducation. C'est un lieu où l'on apprend le respect d'autrui et de soi-même. Des temps forts de culture religieuse sont dispensés à l'ensemble des élèves.

3. Horaires

L'établissement ouvre ses portes de 07h30 à 18h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

4. Accès à l'établissement

Les entrées et sorties s'effectuent obligatoirement au 9, rue Henri Dunant. Les consignes de sécurité du plan Vigipirate sont reconduites. En ce sens, les attroupements, entrées et sorties de l'établissement sont limités et règlementés. En aucun cas, les parents ne peuvent demeurer dans l'établissement une fois leur enfant déposé ou repris.

Les élèves sont externes ou demi-pensionnaires. Une éventuelle modification de régime temporaire ou définitive doit être demandée par lettre motivée à la Direction. Tout changement de régime entraîne un changement de carte contre paiement à la comptabilité.

Le cahier de liaison permet le dialogue entre la famille et les membres de l'équipe éducative. Les représentants légaux s'engagent à le consulter régulièrement et à le signer.

Titre II - Dispositions relatives à la discipline

1. Absences et retards

La présence en cours est obligatoire pour réussir sa scolarité. Les présences font l'objet d'un contrôle le matin et l'après-midi par l'enseignant et d'un suivi par la Vie Scolaire.

En cas d'absence, la famille doit impérativement prévenir l'établissement dans les plus brefs délais.

Les absences et retards répétés pourront faire l'objet d'une sanction.

2. Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire correcte et décente, compatible avec le sérieux attendu en classe est exigée. A titre d'exemple, ne sont pas acceptés : jupe trop courte, short, pantalon déchiré, bermuda au-dessus du genou, maquillage, les bijoux doivent rester très discrets.

Sauf indication médicale et/ou quand les conditions atmosphériques l'imposent, couvre-chefs de tous genres ne sont pas acceptés.

Pour des raisons d'hygiène, les tenues de sport sont réservées à la pratique sportive.

3. Objets personnels, cigarettes, alcool, produits illicites ou dangereux et téléphones portables

Chaque élève est responsable de ses affaires personnelles et respecte celles d'autrui. Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une réparation par l'auteur de la dégradation. Les vêtements et sacs ne doivent pas être abandonnés sur la cour ou dans les couloirs.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement toute substance ou objet pouvant être dangereux.

L'établissement étant consacré aux études, tout usage d'un appareil électronique (téléphone, tablette, objet connecté, etc.) est interdit à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet appartenant ou prêté aux élèves.

4. Alimentation

Les pique-niques ne sont autorisés que lors d'activités encadrées par l'institution et ne peuvent en aucun cas se substituer aux repas servis au self de l'établissement. De même, la consommation de sucreries et autres friandises est tolérée et soumise à l'accord de l'enseignant (à l'exception du chewing-gum qui est interdit). Pour des raisons de sécurité alimentaire, il est strictement interdit d'introduire des aliments confectionnés à l'extérieur de l'établissement (fait maison).

5. Santé

Une permanence est assurée pour les premiers soins. Un élève malade peut être conduit au bureau de la Vie Scolaire qui contactera les services d'urgence ou les représentants légaux le cas échéant.

Aucun médicament ne sera administré aux élèves (sauf cas de traitement avec présence obligatoire d'une ordonnance précise et accord écrit de la famille).

6. Mouvements et récréations

Pendant les récréations les élèves doivent se trouver dans la cour. Les toilettes ne sont pas des lieux de stationnement.

Titre III : Les manquements au règlement intérieur.

Tout manquement à ce règlement intérieur donnera lieu à une punition ou une sanction disciplinaire.

1. Les punitions prononcées peuvent être :

- la remarque écrite dans le carnet de liaison : elle doit être visée des parents et présentée au signataire de l'observation Scolaire. Elle peut être complétée par un travail ou un devoir supplémentaire.

- la retenue : elle peut sanctionner une absence de travail, un devoir non rendu, une perturbation de cours ou de la vie de l'établissement, un non-respect des personnes, de biens ou d'une règle relative à la santé ou à la sécurité. La retenue aura lieu le mercredi après-midi de 12h00 à 15h30.

- les mesures de réparation, d'accompagnement : ces mesures peuvent être de nature variée : confiscation d'un objet interdit ou dangereux, travail d'intérêt général encadré, travail de réflexion.

2. Les sanctions prononcées par le Chef d'Etablissement pour manquement grave et/ou répété sont :

- l'avertissement écrit : L'avertissement est envoyé aux représentants légaux par courrier, un double reste dans le dossier scolaire de l'élève durant sa présence dans l'établissement.

- l'exclusion temporaire de l'établissement : le Chef d'Etablissement peut prononcer une exclusion temporaire d'une durée de 1 à 5 jours.

3. Le Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves les sanctions en raison du non-respect du règlement intérieur. Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève après un an.

Le conseil de discipline peut être convoqué en raison de deux situations distinctes :

- à la suite d'un fait particulièrement grave
- à la suite de la réitération de faits importants, dont le signalement par écrit aux représentants légaux est resté sans effet sur le comportement de l'élève.

A/ Notification des griefs

L'élève et ses parents, s'il est mineur, reçoivent par écrit la communication des griefs retenus. Cette communication est faite en temps utile, au moment de la convocation, et de toute façon, avant la réunion du Conseil de Discipline afin que l'élève ou ses représentants légaux soient en mesure de faire des observations.

B/ Composition

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement et comprend

- Le Chef d'Etablissement
- L'Adjoint de direction
- L'Adjointe en pastorale scolaire
- Le Responsable pédagogique collège (ou école le cas échéant)
- 2 représentants du corps enseignant
- Le président de l'Apel ou son représentant
- Le Professeur Principal de l'élève

- Toute autre personne invitée par le Chef d'Etablissement en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits.

L'absence d'un membre du conseil de discipline, ne constitue pas un motif d'annulation.

Pour les cas jugés graves, le Chef d'Etablissement peut se laisser la possibilité de composer à lui seul le conseil de discipline et peut être amené à prononcer seul la sanction, dans le respect des droits de la défense.

C/ Fonctionnement

Le conseil se déroulera en présence de :

- l'élève
- les représentants légaux de l'enfant

L'élève peut se faire assister, s'il le souhaite, d'un élève ou d'un adulte de son choix appartenant nécessairement à l'établissement.

D/ Décisions

Le Chef d'Etablissement prend la responsabilité de la décision et des sanctions après avoir recueilli l'avis du Conseil de Discipline. Celles-ci sont diversifiées, personnalisées et graduées afin de permettre la meilleure adaptation à chaque cas :

- l'avertissement avec inscription au dossier de l'élève
- l'exclusion temporaire de l'établissement assortie ou non d'un sursis total ou partiel
- l'exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis

Il peut également, eu égard aux circonstances et à la situation personnelle de l'élève, prendre des mesures de réparation et d'accompagnement ainsi que toutes les autres punitions prévues dans le règlement intérieur.

E/ Notification de la décision

La décision prise par le Chef d'Etablissement après le Conseil de Discipline est notifiée oralement à l'élève et ses représentants légaux à l'issue de la réunion du Conseil de Discipline. Elle est confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction.

En cas d'exclusion définitive, le Chef d'Etablissement peut aider l'élève et ses parents à retrouver une inscription dans un autre établissement.

N. B. : La notification d'exclusion définitive figure dans le dossier scolaire de l'élève puisqu'elle justifie le départ de l'établissement, en cours d'année scolaire, de l'élève en question.

En revanche, la ou les notifications d'exclusions temporaires seront retirées du dossier scolaire de l'élève en fin de cursus dans l'établissement si ce dernier a adopté, à la suite du Conseil de Discipline dont il a fait l'objet, un comportement conforme au règlement de l'établissement.

Engagement de l'élève :

J'ai pris connaissance de ce règlement intérieur et je m'engage à le respecter.

Signature de l'élève

Engagement des représentants légaux

Nous avons pris connaissance de ce règlement intérieur que nous approuvons et de l'engagement de notre enfant à le respecter.

Signature des représentants légaux